

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 28 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois.....
Et le vingt-huit juin.....
à vingt heures.....le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°42

Date de convocation
22 juin 2023

Date affichage
6 juillet 2023

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., M. TSCHANHENZ R., Mme PALANAYE D., M. BARBIER J-M., M. MARCHAL J-M., M. FACQ J-M., Mme DESMETZ C., M. ROUX M., Mme PAUL G., Mme PENING B., Mme HARDY A-L., Mme WOLF A-S., M. NADIM F., M. BENGHOUI P-Y.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. FRANTZ S. par Mme KLOECKNER C.
Mme CHANI Y. par M. BARBIER J-M.
Mme WILLI F. par M. GURDALA J-N.
M. AGOSTINI L. par Mme PALANAYE D.
Mme DELEPIERE S. par Mme CARON V.
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.
M. HERBLOT D. par M. GOUJARD A.
Mme ERNAULT E. par M. BENGHOUI P-Y.

ABSENTS :

Mme GAUTIER A., M. RENARD E., Mme GOULET C.

Secrétaire de séance : M. GOUJARD A.

OBJET : Instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur un secteur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, et notamment l'article L 1635 quater N,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants,

VU la délibération n° 48 en date 30 septembre 2011 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement,

VU la délibération n° 58 en date du 24 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°34 en date du 22 juin 2022 arrêtant le projet de révision du PLU,

VU la délibération n° 62 en date du 15 décembre 2022 suspendant l'arrêt de projet de révision du PLU,

VU la délibération n° 10 en date du 8 février 2023 arrêtant le projet du PLU,

CONSIDERANT que le secteur délimité dans le plan joint à la présente délibération nécessite, en raison de l'importance des projets de constructions ou d'extensions d'habitations à venir, la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT que les travaux ou équipements sont nécessaire aux besoins des futurs usagers des nouveaux logements qui seront édifiés sur ces secteurs,

CONSIDERANT que la réalisation de l'ensemble des travaux substantiels de voirie et la création de ces équipements généraux, du fait de leur coût, justifient dans ces secteurs une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

La taxe d'aménagement est un impôt. Il sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La taxe d'aménagement doit être versée à l'occasion de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement de bâtiments et d'aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Elle est composée de 3 parts : communale, départementale et régionale. Chaque assemblée délibérante en fixe le taux.

Par délibération du 30 septembre 2011, le taux communal a été fixé à 5% sur l'ensemble de la commune. Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

Cette augmentation doit être motivée par délibération si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire :

- la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population,
- ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements précités concernent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics qui ont pour but d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme prévoit à travers l'Orientations de Programmation et d'Aménagement centre-ville, de renforcer la place du centre-ville au sein de la commune et de lui donner une plus grande envergure en y développant une nouvelle offre d'habitat tout en mettant davantage en valeur ses fonctionnalités, notamment ses espaces publics et ses commerces.

Les liens avec les quartiers alentours seront également à développer, afin de conférer au centre une véritable fonction fédératrice à l'échelle de Lamorlaye.

La construction d'une nouvelle offre d'habitat implique nécessairement la réalisation d'équipements publics généraux, au nombre desquels figurent notamment l'ouverture de classes pour accueillir les enfants des nouveaux habitants, ainsi que des équipements sportifs et culturels.

Au regard de ces éléments et du coût des travaux substantiels de voirie et de création d'équipements généraux, il convient de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONSERVER** le taux de base de 5% sur l'ensemble du territoire de la commune de Lamorlaye hors secteurs à taux majoré,
- **AUGMENTER** le taux majoré de 7 % sur le secteur délimité par le plan annexé à la présente délibération.

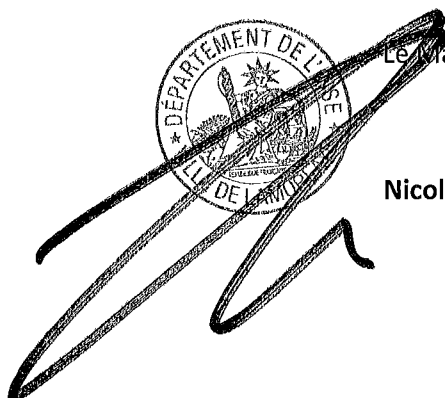
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

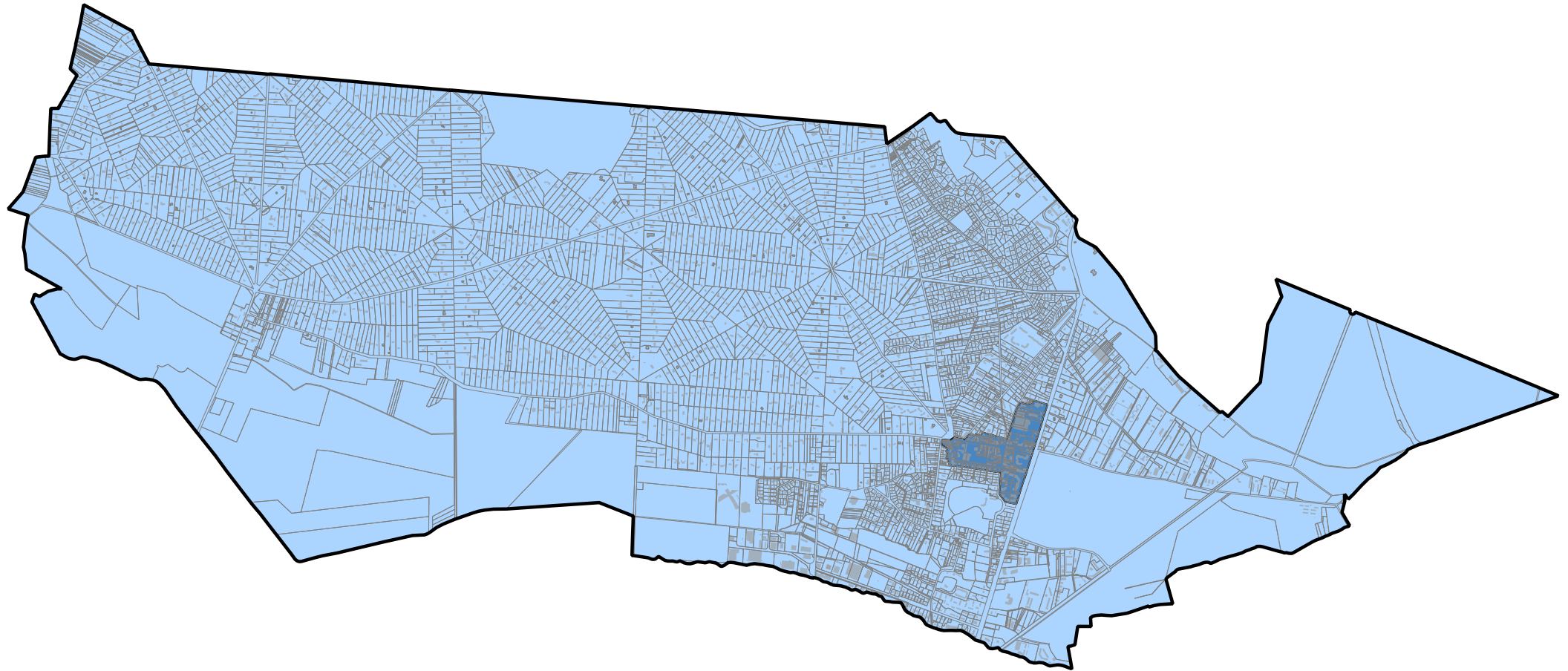
À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la présente délibération.

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS,
POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,
Nicolas MOULA

Taxe d'aménagement



Légende

-  Taxe d'amenagement (5%)
-  Taxe d'aménagement majorée (7%)



